NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/35
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Terrorisme et droits de l'homme

Deuxième rapport intérimaire établi par Mme Kalliopi K. Koufa,
Rapporteuse spéciale*

* La Rapporteuse spéciale a été autorisée à soumettre son rapport après la date fixée par l'Assemblée générale. Elle a pu ainsi se renseigner sur les faits les plus récents et en tenir compte dans son travail.

GE.02-14283 (F) 060802 080802

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Préface		3
Introduction	1 − 20	4
I. ACTIVITÉS INTERNATIONALES RÉCENTES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME RELEVANT DE LA PRÉSENTE ÉTUDE	21 − 50	8
A. Informations récentes concernant les principales activités et initiatives menées à l'échelle mondiale	21 − 34	8
B. Informations récentes sur les principales activités et initiatives menées par des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales	35 − 50	12
1. Union européenne	35 − 37	12
2. Conseil de l'Europe	38 − 41	13
3. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	42 et 43	15
4. Organisation des États américains	44 − 47	15
5. Autres organisations	48 − 50	16
II. EXAMEN DES COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET DÉCISIONS PERTINENTS ADOPTÉS PAR DES ORGANES ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	51 − 58	17
III. OBSERVATIONS FINALES	59 − 68	19

Préface

Depuis la discussion consacrée par la Sous-Commission au premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/31), le monde a connu de terribles événements, tels que les attentats terroristes désastreux perpétrés le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, et il se trouve sous le choc. Si, à la réflexion, il était possible de prévoir une catastrophe de cette ampleur, personne n'aurait pu prédire les immenses effets, affectifs, psychologiques et autres, qu'elle aurait et continue d'avoir sur la communauté mondiale et sur le droit international.

Le terrorisme a toujours été une réalité sur laquelle il fallait compter, mais il n'empêche que, dans leur folie, les attentats suicides du 11 septembre 2001, sans précédent dans les annales, nous ont fait franchir un seuil et ont déclenché des transformations qui façonnent déjà ce début de XXIe siècle. Si, non sans une certaine prescience, la Rapporteuse spéciale avait mis en garde dans son premier rapport intérimaire contre les effets directs et indirects que les actes de terrorisme – commis par des États ou par d'autres acteurs – ont sur les droits de l'homme, elle aussi s'est trouvée démunie face à l'impact que les événements tragiques du 11 septembre 2001, et ce qui a suivi, auraient sur toutes les questions liées au terrorisme et aux droits de l'homme qu'elle étudie. À son sens, aucun aspect de son travail ne reste en l'état à la suite de cette tragédie initiale et des événements horribles qui se sont succédé depuis lors dans tant de régions du monde.

La Sous-Commission est saisie de ce rapport intérimaire en une période de débats houleux, où la plupart des problèmes concernant le terrorisme et les droits de l'homme sont perçus avec un sentiment d'urgence dont l'intensité va croissant. Tant à l'ONU et dans d'autres organisations intergouvernementales qu'au sein d'organisations non gouvernementales, on cherche à trouver des moyens adéquats ou appropriés de faire face au terrorisme et d'évaluer si la législation antiterroriste ou l'action menée aux niveaux national, régional ou international répondent aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. L'effort mené par la Sous-Commission dans ce domaine s'inscrit parmi d'autres.

De l'avis de la Rapporteuse spéciale, la prise de conscience et en compte de ce qui était vraiment nouveau, non seulement le 11 septembre mais aussi immédiatement après les attaques, devrait désormais faire partie intégrante de toute entreprise qui vise à servir la cause de la justice et du droit. Sans cela, on ne saurait contribuer utilement aux débats en cours et à la recherche si active d'un équilibre entre les impératifs souvent contradictoires de la démocratie que l'on cherche à assurer et à défendre et ceux de la sauvegarde des libertés civiles et du respect des droits de l'homme.

Il peut être utile et parlant de passer en revue la vaste gamme d'activités et d'initiatives lancées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de certaines organisations intergouvernementales régionales, d'organes conventionnels et autres organes et mécanismes de défense des droits de l'homme. Il n'est bien sûr pas possible, ni nécessairement souhaitable, de passer en revue de manière exhaustive toutes les activités et initiatives pertinentes menées à l'échelle nationale, régionale et mondiale. Une foule d'initiatives cruciales ou d'entreprises ambitieuses, telles que la mise sur pied d'une coalition internationale contre la terreur et le lancement d'une guerre contre la terreur ou le terrorisme, ont fait largement parler d'elles; mais en général dans des domaines autres que celui des droits de l'homme. Aussi est-ce une démarche sélective, spécifiquement axée sur les droits de l'homme, que l'on suivra dans cet examen des activités et initiatives qui a aussi pour but de faciliter le débat et de susciter des observations à la Sous-Commission.

Introduction

1. Dans sa résolution 1996/20 du 29 août 1996, adoptée sans avoir été mise aux voix, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de confier à Mme Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme qu'elle examinerait à sa quarante-neuvième session.

2. Dans sa résolution 1997/42 du 11 avril 1997, intitulée «Droits de l'homme et terrorisme», la Commission des droits de l'homme, notant la décision de la Sous-Commission de demander l'établissement d'un document de travail sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, a réitéré sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant les gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États, et elle a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, à titre prioritaire.

3. À la quarante-neuvième session de la Sous-Commission, Mme Koufa a présenté un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/28), dans lequel elle identifiait les nombreux points, divers, complexes et épineux qu'il fallait considérer dans toute discussion du problème du terrorisme et des droits de l'homme et formulait un certain nombre de propositions touchant l'étude de la question. Après avoir examiné le document et approuvé dans ses grandes lignes la méthode de travail proposée, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/39 du 28 août 1997, a exprimé sa profonde satisfaction à Mme Koufa pour son analyse très détaillée et solidement documentée, et recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver la nomination de celle-ci en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur ce document de travail.

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/107 du 17 avril 1998, a approuvé la nomination de Mme Koufa en tant que Rapporteuse spéciale et prié le Secrétaire général de fournir à celle-ci toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Par sa décision 1998/278 du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a entériné la décision 1998/107 de la Commission des droits de l'homme.

5. Faute de temps entre la confirmation de sa nomination par la Commission et la date limite fixée pour la présentation des documents à la Sous-Commission, la Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure d'établir de rapport préliminaire pour la cinquantième session. Toutefois, elle a fait à cette occasion un exposé oral, dans lequel elle mettait en relief les éléments essentiels de son étude et présentait ses idées sur l'objectif, le champ, les sources et la structure de ce rapport préliminaire. Dans sa résolution 1998/29 du 26 août 1998, la Sous-Commission, prenant note et du document de travail et de l'exposé oral de Mme Koufa concernant la base et l'orientation de son étude, a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session.

6. La Rapporteuse spéciale a présenté le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1999/27) à la Sous-Commission, lors de sa cinquante et unième session. Elle y faisait l'historique de l'étude de la question du terrorisme à l'ONU et cernait les grands domaines dans lesquels celui-ci entrave, directement ou indirectement, la pleine jouissance des droits de l'homme. Elle y examinait aussi de plus près d'autres domaines et questions à étudier en priorité aux étapes suivantes de son étude, tels que le problème de la définition du terrorisme, la relation entre le champ d'application du droit international relatif aux droits de l'homme et la responsabilité de l'acteur non étatique ainsi que certaines tendances qui se sont récemment dégagées sur la scène contemporaine en matière de terrorisme international.

7. Dans sa résolution 1999/26 du 26 août 1999, la Sous-Commission a exprimé sa profonde satisfaction et ses remerciements à la Rapporteuse spéciale pour son excellent rapport préliminaire, très détaillé, et a prié le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en leur demandant de soumettre à la Rapporteuse spéciale leurs observations ainsi que des informations et autres données relatives à l'étude en cours. La Sous-Commission a aussi prié le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son rapport intérimaire, notamment en lui permettant de se rendre à Genève, à New York et au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne, en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises. La Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de faire sienne cette demande adressée au Secrétaire général.

8. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/30 du 20 avril 2000, prenant note de la résolution 1999/26 de la Sous-Commission, a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux concernés, notamment la Rapporteuse spéciale. La Commission a aussi fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies pour compléter ses importants travaux de recherche et rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2000/260 du 28 juillet 2000, a fait sienne la demande adressée au Secrétaire général.

9. Dans une note adressée à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2000/31), le Secrétaire général a exposé les raisons techniques pour lesquelles la Rapporteuse spéciale n'avait pas été en mesure de terminer son rapport intérimaire dans le temps disponible pour l'établissement des documents de la session. Dans la déclaration qu'elle a faite oralement, la Rapporteuse spéciale a exposé les raisons d'ordre technique et procédural ainsi que les retards qui l'avaient empêchée d'achever son rapport intérimaire et a demandé à pouvoir présenter celui-ci à la Sous-Commission, lors de sa cinquante-troisième session. Dans sa

décision 2000/115 du 18 août 2000, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter ce rapport à ladite session.

10. La Rapporteuse spéciale a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/31) à la Sous-Commission, lors de sa cinquante-troisième session. À cette occasion, elle a donné de nouvelles et récentes informations sur les progrès de l'action internationale menée contre le terrorisme et a abordé autant de questions que possible vu les restrictions imposées aux rapporteurs spéciaux en ce qui concerne leurs rapports. Elle a examiné en particulier le problème de la définition et la notion de terrorisme en se référant aux instigateurs potentiels et a examiné ensuite la distinction fondamentale qui est généralement faite entre le terrorisme d'État et le terrorisme de groupes ou d'individus à l'intérieur de l'État (ou terrorisme individuel et terrorisme non étatique). Pour rapprocher les points de vue sur la question de la définition et laisser à l'écart du débat sur le terrorisme certains conflits armés actuels, la Rapporteuse spéciale a aussi parlé de la nécessité de faire la distinction entre guerre et terrorisme et de porter l'attention sur le problème de l'autodétermination et du terrorisme dans un conflit armé.

11. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a aussi accordé l'attention qu'elles méritaient aux demandes que lui avait faites la Commission de ménager également une place aux formes nouvelles de terrorisme et à la possibilité d'une utilisation d'armes de destruction massive par des groupes terroristes. Lors des voyages qu'elle a effectués à New York et à Vienne pour y tenir des consultations avec les responsables des organismes et organes spécialisés des Nations Unies en vue de compléter ses recherches, la Rapporteuse spéciale s'est trouvée pratiquement inondée par les documents intéressant son propos mais l'abordant dans des perspectives très diverses − droits de l'homme, droit humanitaire et pénal, science politique, sociologie, anthropologie et domaines apparentés. De plus, consciente de l'importance du débat auquel donnait lieu, entre universitaires et décideurs, le fait que des groupes terroristes puissent exploiter les nouvelles technologies, la Rapporteuse spéciale a été amenée à étudier de près des données scientifiques qui, normalement, n'entrent pas dans son champ professionnel et autour desquelles la controverse fait rage, quand les désaccords ne sont pas irréductibles.

12. La Rapporteuse spéciale n'a donc pas hésité à aborder la question des formes contemporaines de terrorisme, à laquelle elle a consacré tout un chapitre. Elle s'y est demandé si était plausible la menace d'une utilisation terroriste d'armes de destruction massive et s'est penchée sur les incidences graves que tant l'utilisation terroriste d'armes de destruction massive (chimiques, biologiques et nucléaires) ou de nouvelles technologies de l'information («cyberterrorisme») que la politique de lutte antiterroriste des États pourraient avoir sur l'exercice des droits de l'homme. Elle a ensuite posé que bien des activités qualifiées de terroristes pouvaient en fait être classées parmi les activités criminelles non terroristes et a mis en garde contre le danger de devenir la proie de gens qui se livrent à des analyses alarmistes du terrorisme contemporain et contemplent non sans détachement un appareil de lutte contre le terrorisme qui pourrait aisément empiéter sur les libertés civiles et porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme.

13. Dans un chapitre nourri consacré aux incidences du terrorisme sur les droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a traité d'autres questions que la Commission des droits de l'homme avait portées à son attention dans les résolutions 1999/27, 2000/30 et 2001/37. Enfin, vu l'ampleur et la complexité du sujet dont elle traite, la Rapporteuse spéciale a demandé

à la Sous-Commission, dans ses observations finales d'envisager de l'autoriser à établir un deuxième rapport intérimaire.

14. Après avoir examiné le rapport intérimaire analytique de la Rapporteuse spéciale, la Sous-Commission, dans sa résolution 2001/18 adoptée à l'unanimité le 16 août 2001, a vivement remercié son auteur pour son excellent travail et l'a prié de rester en contact direct avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier ceux de New York et de Vienne, afin d'approfondir ses recherches, de rassembler des données à jour pour l'étude et de hâter l'accomplissement de sa tâche. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales concernés, en leur demandant de communiquer au plus tôt à la Rapporteuse spéciale leurs observations ainsi que des renseignements intéressant l'étude. Enfin, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'établir un deuxième rapport intérimaire.

15. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 2002/35 du 22 avril 2002, fait sienne la décision de la Sous-Commission de demander au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies afin de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son deuxième rapport d'activité. Elle a aussi prié la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport, aux questions évoquées dans cette résolution.

16. Les événements du 11 septembre 2001, qui se sont produits peu après la présentation par la Rapporteuse spéciale à la Sous-Commission, lors de sa cinquante-troisième session, de son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/31), ont répandu dans le monde une terrible onde de choc et, comme tous, la Rapporteuse spéciale en est restée abasourdie. Pour convaincue qu'elle était que le phénomène du terrorisme faisait (et continuerait de faire) partie de la vie, la Rapporteuse spéciale n'en a pas moins été amenée, à la suite des actes dévastateurs qui avaient été commis le 11 septembre 2001 et face aux énormes conséquences de ces actes, à repenser son travail sur le terrorisme et les droits de l'homme et à en réévaluer la progression. Elle a estimé en particulier que, si elle poursuivait sa tâche comme si les événements du 11 septembre n'avaient pas eu lieu, son étude en pâtirait. À ce propos, elle pense qu'il lui faut absolument, à ce stade, appeler l'attention sur les tendances et faits nouveaux suivants:

17. a) Depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue l'une des priorités de tous les systèmes intergouvernementaux, à l'échelle tant internationale que régionale, ainsi que d'un certain nombre de pays. En fait, la lutte contre le terrorisme est maintenant l'un des principaux – sinon le principal – sujets de débat dans les diverses instances intergouvernementales. De plus depuis le 11 septembre 2001, cette lutte s'est accélérée de manière stupéfiante. D'importantes mesures et décisions, d'ordre législatif et autre, ont été prises sur le plan international et national. Un grand nombre d'autres initiatives du même type ont été lancées, au niveau national comme intergouvernemental, en particulier en ce qui concerne la définition du crime de terrorisme, la coopération juridique et l'extradition, les restrictions au droit d'asile, etc.

18. b) Les organes et mécanismes, universels et régionaux, de défense des droits de l'homme sont d'ores et déjà préoccupés par plusieurs de ces initiatives et mesures[1]. C'est dans ce contexte que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le rapport intitulé «Droits de l'homme: un cadre fédérateur» qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session, a rappelé aux membres de la Commission que: «Pour être efficace, une stratégie internationale de lutte contre le terrorisme devrait utiliser les droits de l'homme comme cadre fédérateur. Il est faux de dire que des violations des droits de l'homme peuvent être admises dans certaines circonstances. L'idée qui est au cœur même des droits de l'homme est que rien ne doit porter atteinte à la vie et à la dignité humaines et que certains actes, qu'ils soient le fait de l'État ou d'acteurs non étatiques, ne sont jamais justifiés quel qu'en soit le but. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire définissent les limites d'une action politique et militaire acceptable. Faire peu de cas de la vie et de la liberté humaines réduit l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme[2].».

19. Il faut donc tenir compte de la situation nouvelle qu'ont créée les attentats du 11 septembre 2001. Il convient d'examiner les mesures et autres dispositions qui ont été prises à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme et passer en revue les nouvelles mesures et lois antiterroristes nationales pour s'assurer qu'elles sont conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. L'étude de la Sous-Commission en cours ne peut pas passer sous silence ces tendances et cette situation.

20. Cela dit, la Rapporteuse spéciale a estimé qu'il serait bon de saisir l'occasion que lui offrait la soumission du deuxième rapport intérimaire pour présenter un examen, non seulement des principales activités et initiatives internationales de lutte contre le terrorisme entreprises depuis le 11 septembre 2001 et qui relèvent de son étude, mais aussi les réactions pertinentes de divers organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Le présent rapport comprend donc les cinq sections suivantes: une préface, où sont présentées quelques-unes des idées qui guident la Rapporteuse spéciale dans son travail; une introduction, concernant son mandat et sa démarche; le chapitre 1, qui se rapporte aux activités internationales de lutte contre le terrorisme menées dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales depuis les attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique; le chapitre 2, qui passe en revue les commentaires, observations et décisions pertinents des organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, tant au niveau mondial que régional; enfin, le chapitre 3, où figurent les observations finales.

I. ACTIVITÉS INTERNATIONALES RÉCENTES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME RELEVANT DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

A. Informations récentes concernant les principales activités et initiatives menées à l'échelle mondiale

21. Le choc émotionnel et politique causé par les attaques du 11 septembre 2001 a amené l'Organisation des Nations Unies à prendre d'importantes mesures antiterroristes. L'Assemblée générale s'est attaquée à la question dès le lendemain de ces événements tragiques et a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle elle appelait instamment à une coopération internationale visant à prévenir et à éliminer totalement les actes de terrorisme et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires des atrocités commises[3].

Le même jour, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1368 (2001) adoptée à l'unanimité, a condamné catégoriquement dans les termes les plus forts ces épouvantables attaques terroristes, considérant de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, et appelé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les actes terroristes, y compris par une coopération accrue et en pleine application des conventions antiterroristes internationales et des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1269 (1999)[4].

22. En outre, la réactivation des travaux du Comité spécial établi en application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, datée du 17 décembre 1996, et chargé, entre autres, d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international et, en particulier, l'adoption par le Conseil de sécurité, le 28 septembre 2001, de la résolution 1373 (2001), constituent les principales mesures prises au sein du système des Nations Unies. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité marque, en particulier, un tournant sur la voie de la répression du terrorisme international et, sans l'ombre d'un doute, elle laissera sa marque dans l'avenir. Elle lance des défis et aura probablement un effet significatif en matière de respect des droits de l'homme car, pour reprendre les termes de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une mauvaise interprétation de la résolution 1373 (2001) pourrait donner lieu à de graves problèmes en matière de droits de l'homme[5].

23. Plus précisément, à sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/158 du 17 décembre 2000, a décidé que les travaux sur l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international du Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se poursuivraient pendant sa cinquante-sixième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission[6]. Le Groupe de travail de la Sixième Commission s'est réuni du 15 au 26 octobre 2001. Ses membres sont presque arrivés à un accord concernant le projet de convention générale, mais n'ont pu arrêter le texte définitif de quelques articles qui soulèvent des questions politiques délicates. Le Comité spécial a donc poursuivi ses travaux sur le projet de convention du 28 janvier au 1er février 2002 mais, malgré des indices de progrès, les délégations ne sont pas parvenues à concilier en fin de compte les vues divergentes qui persistaient. Le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission[7] et celui du Comité spécial[8] montrent l'un et l'autre, une fois de plus, combien il est difficile, politiquement, idéologiquement et juridiquement, de définir le crime de terrorisme international et d'aborder la question de savoir comment traiter les conflits armés régies par le droit humanitaire (art. 2 et 18 du projet).

24. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale note que le débat autour des articles controversés a laissé très peu de place à une analyse portant sur les droits de l'homme. À son sens, donner plus de place dans le débat à l'aspect droits de l'homme aiderait peut-être à surmonter certaines divergences. En tout état de cause, la convention devra en fin de compte cadrer avec les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui devraient être rappelées dans le préambule au lieu d'être mentionnées de façon plutôt oblique, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, dans diverses propositions concernant l'article 18 du projet. D'ailleurs, au stade actuel des délibérations, le projet de convention générale sur le terrorisme international ne laisse pas d'inquiéter à différents égards, notamment la définition du crime de terrorisme international, le champ d'application de la convention et du droit international humanitaire, le principe du non-refoulement et les garanties contre l'impunité. Amnesty International[9],

Human Rights Watch[10] et la Commission internationale de juristes[11] sont parmi les organisations non gouvernementales qui ont déjà posé des questions à ce propos.

25. Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1373 (2001). Dans cette résolution, qui est contraignante pour tous les États Membres, le Conseil de sécurité, réaffirmant que tout acte de terrorisme international constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, réaffirmant aussi la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme et réaffirmant en outre le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et le principe selon lequel chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes et demandant aux États d'œuvrer à une coopération accrue pour prévenir et réprimer le financement et la préparation de tout acte de terrorisme, a décidé que tous les États devaient: prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds qui seront utilisés pour perpétrer de tels actes; geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des personnes et des entités agissant au nom de terroristes; et interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.

26. Le Conseil de sécurité a également décidé, dans la même résolution, que tous les États devaient s'abstenir d'apporter quelque appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme; prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis; refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs et empêcher qu'ils n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États; veiller à ce que toutes les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice et à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes; se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou sur l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, et empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières et autres contrôles.

27. Le Conseil de sécurité a aussi demandé à tous les États de trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles concernant les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes; d'échanger des renseignements et de coopérer

afin de prévenir les actes de terrorisme; de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Il a également demandé aux États de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé; et de veiller à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

28. Enfin, mais ce n'est pas là le moins important, le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité composé de tous ses membres et chargé de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) avec l'aide des experts voulus, et demandé à tous les États de faire rapport au Comité, dans les 90 jours, sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner suite à cette résolution.

29. Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité a été établi en octobre 2001. Le même mois, il publiait son programme de travail ainsi que des directives pour l'établissement des rapports demandés au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité[12]. À la fin de mai 2002, 160 États avaient présenté leur rapport au Comité contre le terrorisme[13], parmi lesquels ceux de l'Union européenne[14]. Dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, un certain nombre d'États ont adopté une nouvelle législation pénale pour lutter contre le terrorisme; d'autres États ont présenté à ce sujet le texte de projets.

30. Le 12 novembre 2001, à l'issue d'une réunion ministérielle où il avait été question des menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1377 (2002), a adopté à l'unanimité la Déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme, qui figure en annexe à cette résolution. Les États y sont appelés à prendre d'urgence des mesures afin d'appliquer pleinement la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme y est invité à examiner les moyens d'aider les États à agir dans ce sens. La Déclaration fait aussi une place particulière, parmi les mesures que les États doivent entreprendre pour donner pleinement suite à la résolution 1373 (2001), à la question du financement du terrorisme et à celle de l'asile accordé à des groupes terroristes.

31. Par ailleurs, l'Assemblée générale a étudié, comme de coutume, la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». En raison des événements tragiques du 11 septembre 2001, le débat initial sur ce point a eu lieu en plénière, étant entendu que les aspects techniques de la question seraient examinés, comme de coutume, à la Sixième Commission. La résolution 56/88 de l'Assemblée générale relative à des mesures visant à éliminer le terrorisme international a été adoptée sans avoir été mise aux voix le 12 décembre 2001, ce qui représentait un succès considérable. En dehors des mises à jour qui s'imposaient et de la référence à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, elle ne diffère guère en substance de la résolution adoptée l'année précédente sur la même question. L'Assemblée générale s'y est félicitée de constater que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international avait bien avancé et a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivrait d'urgence l'élaboration de ce projet, s'efforcerait encore de résoudre les questions que soulèverait l'élaboration d'un projet

de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et maintiendrait à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

32. Le 19 décembre 2001, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/160 intitulée «Droits de l'homme et terrorisme», adoptée à la suite d'un vote enregistré, considérant que le terrorisme crée une atmosphère qui réduit à néant le droit de vivre à l'abri de la peur, a réitéré sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations tant qu'il vise à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menace l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilise des gouvernements légitimement constitués, sape les fondements de la société civile pluraliste et entraîne des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États. Elle a aussi demandé instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme.

33. Le 20 octobre 2001, la Conférence générale de l'UNESCO, réunie à Paris pour sa trente et unième session, a adopté une résolution dans laquelle elle a rejeté tout amalgame entre le terrorisme et une religion, croyance religieuse ou nationalité particulière et considéré que les défis actuels exigeaient de l'ensemble des organisations du système des Nations Unies une réponse cohérente et coordonnée. En outre, notant que l'intolérance, la discrimination, l'inégalité, l'ignorance, la pauvreté et l'exclusion, entre autres, constituaient un terreau pour le terrorisme, elle a affirmé que, si les actes de terrorisme ne pouvaient jamais se justifier, quels qu'en fussent les motifs, la communauté internationale avait besoin d'une conception globale et inclusive du développement, fondée sur le respect des droits de l'homme en vue de répondre aux besoins des populations et couches de la société les plus vulnérables. Enfin, la Conférence générale s'est déclarée fermement convaincue que, conformément à son mandat et à ses domaines de compétence − l'éducation, la science, la culture et la communication − l'UNESCO avait le devoir de contribuer à l'éradication du terrorisme en mettant à profit sa nature d'organisation intellectuelle et éthique[15].

34. Le 23 mai 2001, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997, est entrée en vigueur. Soixante-trois États déjà sont Parties à cette convention, que 58 ont signée. Le 10 avril 2002, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999, est entrée en vigueur. Jusqu'à présent, 36 États y sont devenus Parties et 132 l'ont signée.

B. Informations récentes sur les principales activités et initiatives menées par des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales

1. Union européenne

35. Le 19 septembre 2001, la Commission des Communautés européennes a adopté deux propositions de décision-cadre du Conseil de l'Union européenne: l'une relative

à l'harmonisation des législations pénales des États membres en vue d'établir une définition commune de l'acte terroriste et de prévoir des sanctions pénales communes, l'autre ayant trait à la création d'un mandat d'arrêt européen. Le document publié en ce qui concerne la première proposition, intitulé «Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme»[16], contient un exposé des motifs et le texte de la décision-cadre. Cette proposition a pour objectif de combler ce que la Commission considère comme des lacunes juridiques dans la Convention des Nations Unies et dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977), sous le mandat du Conseil de l'Europe, en établissant notamment des «règles minimales relatives aux éléments constitutifs et aux sanctions en matière de terrorisme»[17]. L'autre proposition, intitulée «Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures d'extradition entre États membres»[18], est issue de la réunion du Conseil européen de Tampere (1999), où il a été décidé de remplacer l'extradition par une procédure de remise des personnes coupables d'attaques terroristes sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

36. Le 6 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a conclu un accord provisoire concernant la proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme et, les 6 et 7 décembre 2001, 14 des pays membres de l'Union européenne ont approuvé la proposition de décision-cadre concernant le mandat d'arrêt européen. Le 8 janvier 2002, le Parlement européen, après avoir de nouveau consulté le Conseil, a adopté, par voie de résolution législative, les deux propositions de décision-cadre[19]. Le 27 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté quatre actes importants: deux positions communes, l'une relative à la lutte contre le terrorisme, basée en grande partie sur la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'autre relative à l'application de mesures spécifiques pour combattre le terrorisme, qui repose en grande partie sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme; un règlement concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités, en vertu duquel sont gelés les fonds appartenant à des personnes, groupes ou entités terroristes et interdite toute mise à disposition de ressources à leur endroit; et une décision relative à l'application établissant la liste de personnes, de groupes ou d'entités auxquels s'applique le règlement[20].

37. Le 6 février 2002, le Parlement européen a voté à une majorité écrasante en faveur des deux propositions de décision-cadre dont le texte avait entre-temps été substantiellement modifié par le Conseil de l'Union européenne et, de ce fait, présenté une seconde fois au Parlement européen. Ces deux propositions constituent la base législative de la réponse faite au terrorisme par l'Union européenne et constituent un pas sur la voie de la création d'un espace judiciaire européen. La proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, qui contient une définition commune des divers types d'infractions terroristes et établit des sanctions pénales rigoureuses, devrait entrer en vigueur en janvier 2003 et la décision relative au mandat d'arrêt européen en janvier 2004[21].

2. Conseil de l'Europe

38. Immédiatement après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, le Conseil de l'Europe a commencé à procéder à l'examen des instruments juridiques en vigueur concernant la lutte contre le terrorisme. Le 12 septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a, lors de la 763e réunion des Délégués des Ministres, adopté la «Déclaration sur la lutte contre le terrorisme international» et décidé de tenir

une réunion spéciale pour examiner, entre autres, l'opportunité de mettre à jour la Convention européenne pour la répression du terrorisme[22]. Le Comité des Ministres, à sa cent neuvième session, le 8 novembre 2001, a décidé de prendre rapidement des mesures pour accroître l'efficacité des instruments internationaux du Conseil de l'Europe en vigueur concernant la lutte contre le terrorisme en créant, notamment, un groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme. Le Groupe doit examiner les instruments internationaux en vigueur du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et faire rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les actions qui pourraient être menées utilement par le Conseil dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

39. En novembre 2001, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention européenne sur la cybercriminalité. Cet instrument, qui est le fruit de quatre années de travail d'experts non seulement d'États membres du Conseil de l'Europe mais aussi des États-Unis, du Canada, du Japon et d'autres pays qui ne sont pas membres du Conseil, a été signé le 23 novembre 2001 par 30 États lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence internationale sur la cybercriminalité, qui a eu lieu à Budapest. C'est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques. La Convention traite en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteur, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Elle prévoit une série de pouvoirs et de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception. Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment grâce à l'adoption d'une législation appropriée et à la stimulation de la coopération internationale.

40. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en septembre 2001 deux textes importants sur le terrorisme. Dans sa résolution 1258 (2001), elle a appelé les États membres du Conseil de l'Europe à réexaminer la portée des dispositions juridiques nationales existantes sur la prévention et la répression du terrorisme et à étudier d'urgence la possibilité d'amender et d'élargir le Statut de Rome, pour que figure, parmi les attributions de la Cour pénale internationale, l'aptitude à juger les actes relevant du terrorisme international. Dans sa recommandation 1534 (2001), l'Assemblée parlementaire a instamment prié le Comité des Ministres, en ce qui concerne la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de supprimer d'urgence l'article 13, qui donne aux États contractants le droit de formuler des réserves qui peuvent aller à l'encontre de l'objet de la Convention en permettant aux États de refuser l'extradition pour des délits susceptibles de l'entraîner. L'Assemblée parlementaire a aussi recommandé au Comité des Ministres d'examiner, en coopération avec les instances de l'Union européenne, les modalités d'extension du mandat d'arrêt européen à l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, en matière de lutte contre le terrorisme.

41. La Déclaration sur la lutte contre le terrorisme international dont il a été question plus haut et qui a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prévoyait, entre autres, l'élaboration, à l'intention du Comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de directives reposant sur des principes démocratiques pour faire face aux mouvements qui menacent les valeurs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe[23]. À cette fin, le Comité directeur a constitué un groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qui a été chargé d'élaborer, avant le 30 juin 2002, des lignes directrices mettant en relief les principes fondés sur le respect des droits de l'homme qui devraient guider leur

action dans la lutte contre le terrorisme, dans un sens qui respecte la démocratie et l'État de droit. Au mois de février 2002, le Groupe de spécialistes a soumis un projet provisoire de lignes directrices[24] ayant trait à l'obligation incombant aux États de protéger toutes les personnes du terrorisme; à l'interdiction de prendre des mesures arbitraires pour lutter contre le terrorisme et à la légalité des mesures antiterroristes; à l'interdiction absolue de la torture; aux mesures coercitives de prévention; aux procédures d'arrestation et à la surveillance, à la détention et à la supervision régulière des conditions de détention préventive; aux procédures judiciaires, à la sanction des activités terroristes, au droit d'asile, à l'extradition, à l'expulsion et au refoulement; ainsi qu'à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association.

3. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

42. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a, elle aussi, suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, pris d'importantes initiatives. Ainsi, le Conseil ministériel de l'OSCE a, lors de sa neuvième réunion tenue à Bucarest les 3 et 4 décembre 2001, adopté le «Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme»[25]. Dans ce plan d'action, le Conseil ministériel, soulignant que le terrorisme constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans la région de l'OSCE comme ailleurs, a affirmé que le Plan d'action avait pour objectif de créer un cadre d'action, à l'intention des États participants et de l'Organisation dans son ensemble, pour lutter contre le terrorisme en respectant pleinement le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme. Le Plan d'action de Bucarest vise à accroître l'interaction entre les États, en particulier par le biais de la ratification des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme et du renforcement des législations nationales de lutte contre le terrorisme. En mars 2002, le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) de l'OSCE a adopté une «Feuille de route» relative à l'application du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme[26]. Le Portugal, qui assurait la présidence de l'OSCE, a nommé, le 29 janvier 2002, l'ex-Ministre de la défense du Danemark, Jan Troejborg, Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour coordonner les initiatives de celle-ci en matière de lutte contre le terrorisme.

43. Les 13 et 14 décembre 2001, à l'invitation du Kirghizistan, l'OSCE et le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ont organisé la Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale: renforcement des efforts déployés pour lutter contre le terrorisme. La Conférence a adopté une déclaration et un programme d'action. Le 21 décembre 2001, l'OSCE a présenté un rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui contient les plans d'action et déclarations adoptés aux réunions susmentionnées, ainsi que d'autres renseignements demandés dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité[27].

4. Organisation des États américains

44. Les événements du 11 septembre 2001 ont suscité un regain d'intérêt pour les efforts déployés dans le cadre interaméricain pour faire face au terrorisme. Ainsi, le 21 septembre 2001, au cours de la 23e réunion de consultation des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation des États américains (OEA), les Ministres des affaires étrangères, dans une résolution intitulée «Renforcement de la coopération dans l'hémisphère pour prévenir le terrorisme, le combattre et l'éliminer», ont confié au Conseil permanent le soin d'élaborer un projet de convention interaméricaine contre le terrorisme et ont instamment demandé aux États d'étudier les

répercussions internationales sur le plan juridique de la conduite des autorités nationales qui apportent un appui financier à des individus ou groupes terroristes, les protègent ou leur donnent asile[28].

45. Compte tenu de ce qui précède et des résolutions adoptées ensuite par les organes du système interaméricain, le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) a tenu deux sessions spéciales, le 15 octobre et le 29 novembre 2001. Entre ces sessions, plusieurs sous-comités et autres organes ont activement œuvré à l'identification des actions menées contre le terrorisme que les États membres de l'OEA pourraient mettre en œuvre aux échelons multilatéral, régional, sous-régional et national, et à l'élaboration d'un programme de travail concret et ambitieux que le CICTE puisse mettre en œuvre en 2002-2003. À la deuxième session ordinaire du CICTE, qui s'est tenue les 28 et 29 janvier 2001 à Washington, D.C., les diverses délégations ont exposé l'action que leur pays avait menée pour donner suite à la résolution relative au renforcement de la coopération dans l'hémisphère pour prévenir le terrorisme, le combattre et l'éliminer, que les Ministres des affaires étrangères des pays de l'OEA avaient adoptée le 21 septembre 2001.

46. Comme on l'a déjà dit, aux termes de cette résolution, le Conseil permanent a été chargé d'élaborer un projet de convention interaméricaine contre le terrorisme. La Commission des affaires juridiques et politiques a donc été chargée par le Conseil permanent d'élaborer ce projet, et un groupe de travail a été constitué à cette fin. La Commission avait auparavant, en 1995, travaillé à un projet de convention interaméricaine pour la prévention et l'élimination du terrorisme[29]. Le groupe de travail a donc repris la tâche et le projet de convention remontant à 1995[30]. Toutefois, le projet élaboré par lui et adopté par la Commission des affaires juridiques et politiques s'est avéré à bien des égards différent de son prédécesseur, en particulier s'agissant de la technique de l'incrimination[31]. Le 3 juin 2002, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la Convention interaméricaine contre le terrorisme[32].

47. La Convention interaméricaine contre le terrorisme ne donne pas de nouvelle définition du crime de terrorisme et la technique d'incrimination dont elle parle se réfère à d'autres instruments internationaux. Pour ce qui est de la définition du crime de terrorisme, c'est aux infractions établies dans les différentes conventions internationales pertinentes qu'elle se réfère[33].

5. Autres organisations

48. Le 11 septembre 2001, la Ligue des États arabes a publié le Communiqué du Caire relatif à ces attaques terroristes tragiques.

49. Le 11 novembre 2001, en marge de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a tenu à New York sa cinquième session extraordinaire au niveau des ministères. Cette session avait été convoquée à la demande de la République du Soudan en vue de débattre du problème du terrorisme et d'examiner comment l'Afrique pourrait contribuer à la lutte que menait à cet égard la communauté internationale depuis le 11 septembre 2001. Aux termes du débat, l'Organe central a décidé, entre autres, de demander instamment aux États membres de signer et de ratifier les conventions et protocoles internationaux en vigueur concernant le terrorisme et de prier les États

membres de veiller à ce qu'il soit donné effectivement suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Organe a aussi insisté sur l'utilité que présentait la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme pour appuyer l'effort de la communauté internationale. En outre, il s'est félicité de la Déclaration contre le terrorisme adoptée lors de la Conférence africaine sur le terrorisme qui s'est tenue à Dakar le 17 octobre 2001 et, notamment, de la proposition concernant l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de l'OUA contre le terrorisme[34].

50. Du 1er au 3 avril 2002, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a tenu une session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Kuala Lumpur, d'où sont issus la Déclaration et le Plan d'action de Kuala Lumpur sur le terrorisme international[35]. L'OCI a établi le Comité ministériel de l'OCI sur le terrorisme international, à participation non limitée et composé de 13 membres, qui formulera des recommandations portant notamment sur les moyens permettant d'accélérer la mise en œuvre du Code de conduite et de la Convention pour combattre le terrorisme international.

II. EXAMEN DES COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET DÉCISIONS PERTINENTS ADOPTÉS PAR DES ORGANES ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

51. Il est tout à fait opportun de commencer cet examen en se reportant à l'Observation générale sur l'article 4 (états d'urgence) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par le Comité des droits de l'homme très peu de temps avant les attaques terroristes du 11 septembre 2001[36]. Cette observation générale a une grande importance pour ce qui est des limites qu'impose le droit international des droits de l'homme aux États dans leur lutte contre la criminalité et, en particulier, contre le terrorisme.

52. Le Comité des droits de l'homme estime que les États parties au Pacte ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple une prise d'otages, des châtiments collectifs, des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable, comme la présomption d'innocence[37]. Seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale. À ce propos, toute garantie relative à la dérogation, consacrée à l'article 4 du Pacte, repose sur les principes de légalité et de primauté du droit, inhérents à l'ensemble du Pacte. De plus, certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en cas de conflit armé, le Comité ne voit aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence[38]. La présomption d'innocence doit être respectée. Afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre à celui-ci de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte[39].

53. Le Comité des droits de l'homme a déjà pu, depuis le 11 septembre 2001, examiner certaines mesures prises par les États dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité pour déterminer si elles étaient compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, dans un cas, il a noté avec préoccupation qu'un État partie au Pacte, en cherchant à s'acquitter de son obligation de lutter contre les activités terroristes en application de la résolution 1373 (2001), envisageait, entre autres, d'adopter des mesures législatives qui

pouvaient avoir des effets de portée considérable sur les droits garantis par le Pacte et qui, de l'avis de l'État partie, pourraient contraindre celui-ci à déroger à ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité a estimé que l'État partie devait s'assurer que les mesures qu'il prenait soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte, y compris, s'il y avait lieu, aux dispositions sur les dérogations énoncées à l'article 4[40].

54. Dans un autre cas, le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation concernant les effets négatifs de mesures prises après le 11 septembre 2001, en particulier s'agissant de demandeurs d'asile, et recommandé aux autorités de l'État partie concerné de garantir le respect du principe de non-refoulement dans le cadre des procédures d'asile et d'expulsion[41].

55. Dans un autre cas encore, à propos de la pratique selon laquelle des civils comparaissent devant des tribunaux militaires, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les tribunaux militaires avaient une compétence étendue qui ne se limitait pas aux affaires pénales visant des membres des forces armées mais comprenait également les matières civile et pénale lorsque, de l'avis du pouvoir exécutif, les circonstances exceptionnelles d'une affaire particulière ne permettaient pas le recours aux juridictions ordinaires. Le Comité des droits de l'homme a recommandé dans ce cas à l'État partie d'adopter les mesures législatives voulues pour limiter la juridiction des tribunaux militaires au jugement des militaires accusés d'infractions militaires[42].

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, le 8 mars 2002, publié une déclaration sur le terrorisme, dans laquelle il a souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être conformes à la Charte des Nations Unies et qu'elles devaient être considérées comme légitimes si elles respectaient les principes fondamentaux et les normes de droit international universellement reconnues, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans cette déclaration, le Comité a aussi rappelé que l'interdiction de la discrimination raciale était une norme de droit international péremptoire, à laquelle il ne pouvait être dérogé. Il a insisté en outre sur le fait que le principe de non-discrimination devait être respecté dans tous les domaines, en particulier s'agissant de la liberté, de la sécurité, de la dignité de la personne, de l'égalité devant les tribunaux et du respect de la légalité, ainsi que de la coopération internationale en matière de justice et de police dans ce domaine, et a dit avoir l'intention de suivre, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les effets potentiellement discriminatoires des législations et pratiques adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme[43].

57. Le 10 décembre 2001, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme des Nations Unies, 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont rappelé aux États l'obligation qui leur incombait en vertu du droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001. Dans cette déclaration commune, les experts indépendants ont exprimé leur profonde inquiétude devant les textes législatifs relatifs à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale et les autres mesures adoptés ou envisagés qui étaient susceptibles d'entraver l'exercice par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont dit déplorer les violations des droits de l'homme et les mesures ayant visé particulièrement certains groupes tels que les défenseurs des droits de l'homme, les migrants, les

demandeurs d'asile et les réfugiés, les minorités religieuses ou ethniques, les militants politiques et les membres des médias. Ils ont rappelé également aux États qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, certains droits n'étaient en aucune circonstance susceptibles de dérogation même en temps d'urgence publique et ils les ont appelés à prendre les mesures voulues pour veiller au respect des droits fondamentaux qu'étaient le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à une arrestation arbitraire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion et le droit de demander asile. Enfin, dernier point, mais non le moindre, ils ont appelé les États à limiter leurs mesures au strict nécessaire requis par les exigences de la situation, l'action des pouvoirs publics devant respecter un juste équilibre entre d'un côté l'exercice par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'autre les légitimes préoccupations relatives à la sécurité nationale et internationale. Ils ont souligné que la lutte contre le terrorisme ne devait pas déboucher sur des violations des droits de l'homme consacrées par le droit international[44].

58. Enfin, il convient d'accorder une attention particulière au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-huitième session. Dans ce rapport, intitulé «Droits de l'homme: un cadre fédérateur», la Haut-Commissaire s'est dite tout particulièrement préoccupée par l'insécurité qui régnait dans le monde au lendemain des horribles actes terroristes du 11 septembre. Elle a abordé la grande question de l'équilibre entre les droits de l'homme et la sécurité dans une perspective qui replace le droit et le respect des engagements au centre de l'action globale menée contre le terrorisme, tout en reconnaissant les préoccupations légitimes en matière de sécurité nationale et internationale. L'approche caractéristique de la Haut-Commissaire à propos du terrorisme, dans la perspective des droits de l'homme et face à la montée de l'inquiétude dans le monde à la suite des événements du 11 septembre 2001, se dégage clairement du passage suivant qui figure dans les conclusions: «En dépit de l'incertitude dans le monde, il est essentiel que chacun veille au respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme qui ont été établies collectivement. Les actes, les méthodes et les pratiques terroristes visent à réduire à néant ces normes. C'est pourquoi il est indispensable que tous les États appliquent les mesures envisagées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité d'une manière compatible avec les droits de l'homme. Il est indispensable d'instaurer parallèlement une culture mondiale des droits de l'homme durable en réaffirmant la valeur de tous les êtres humains, si l'on veut éliminer le terrorisme. Autrement dit, la promotion et la protection des droits de l'homme devraient figurer au centre de la stratégie de lutte contre le terrorisme.»[45].

III. OBSERVATIONS FINALES

59. D'entrée de jeu, la Rapporteuse spéciale a parlé de l'ampleur et de la portée de son mandat, surtout pour ce qui est des questions et analyses d'ordre juridique qu'il suppose et en raison de l'intérêt que les événements qui se sont produits ont suscité et continuent de susciter pour le sujet traité. Les effroyables événements du 11 septembre 2001 ont donné une dimension nouvelle et sans précédent à sa tâche, qui a pris des proportions telles que l'accomplir tient presque de la gageure. Depuis les événements du 11 septembre, les actes de terrorisme se sont multipliés d'un bout à l'autre du monde, liés avant tout à un certain nombre de situations de crise en divers points chauds. Les réponses au terrorisme, expressions parfois d'un sentiment de panique ou d'urgence, se sont elles-mêmes avérées spectaculaires. D'ailleurs, pour une bonne part, l'activité

politique et juridique liée au terrorisme continue à révéler des réactions proches de la panique et − chose tout aussi importante, bien sûr − les réactions de beaucoup de gens, un peu partout, procèdent de la même source. Or ces réactions qui confinent à la panique peuvent avoir de graves incidences sur le droit international et sur le droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que sur le droit humanitaire.

60. Il existe une pléthore de propositions en vue de l'élaboration sur le plan national et international de lois et de mesures antiterroristes. Certaines ont déjà été adoptées, d'autres sont en passe de l'être. Il est encore bien trop tôt pour évaluer celles qui ont été adoptées; certaines seront contestées en justice et nul ne sait quels seront, éventuellement, les éléments qui résisteront à l'examen des tribunaux. Des procédures spéciales ont été adoptées à l'ONU, et pas seulement au sein du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, lequel n'a pas encore inscrit dans ses travaux, à proprement parler, la question des droits de l'homme. Les organisations intergouvernementales régionales et de nombreux États ont soit adopté de nouvelles procédures de lutte contre le terrorisme, soit proposé des procédures spéciales en la matière. Comme on l'a déjà dit, il s'est tenu des sessions d'urgence dans un certain nombre de régions, organisées par les chefs d'État et autres autorités publiques ou par des hautes personnalités internationales ou régionales. Par ailleurs, de nombreuses universités, organisations non gouvernementales et cellules de réflexion ont mis sur pied des sessions spéciales, des conférences et des colloques. Tant de documents, officiels et officieux, ont été rédigés qu'il est pratiquement impossible de recenser tout ce qu'à l'heure actuelle on considère comme particulièrement important, sans parler de le lire. Il se produit tant de choses, au moment même où ces lignes sont écrites, et ces choses sont si lourdes de conséquences, que l'esprit n'a même pas le temps de les assimiler, et encore moins de les analyser, comme il le faudrait. Déjà ardue, la tâche qui attendait la Rapporteuse spéciale est devenue plus difficile encore en raison du fait que le débat international, juridique et politique, consacré à nombre de questions relevant du mandat s'est dégradé de façon spectaculaire au point que tout dialogue sérieux et pacifique est impossible.

61. Les questions juridiques et les analyses qui entrent dans le cadre du mandat couvrent tous les problèmes qui relèvent du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris la définition du terrorisme. Et ce n'est pas tout: elles embrassent aussi la riposte à faire au terrorisme et la recherche des causes profondes de ce phénomène. Depuis quelque temps déjà, certaines questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, eu égard à la définition du terrorisme, soulèvent les passions. C'est le cas en particulier du problème des conflits armés et des distinctions entre, par exemple, terrorisme et guerre civile, ou terrorisme et recours à la force pour défendre le droit à l'autodétermination. Par ailleurs, un certain nombre d'autres questions, comme celle de la responsabilité en cas de violation du droit humanitaire, au niveau national aussi bien qu'international, à l'examen desquelles on procédait normalement avec une relative sérénité, soulèvent aujourd'hui des débats houleux. Les États, les chercheurs ou les commentateurs semblent souvent avoir relégué des vues qu'ils partageaient depuis longtemps en faveur d'opinions nouvelles. À l'occasion, tel universitaire qui défendait une position bien définie semble l'abandonner tout de go, quand il ne la renie pas. De nouvelles et saisissantes oppositions de vues apparaissent sur des points de droit international capitaux, oppositions qu'il est, dans le meilleur des cas, difficile de bien démêler. Mais, ce qui est clair, c'est que certains spécialistes défendent maintenant des positions qui, il y a seulement un an, auraient été jugées déraisonnables, y compris par leurs tenants d'aujourd'hui − des positions où se trouvent

vigoureusement rejetés nombre de principes fondamentaux du droit international, du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire qui requièrent l'attention de la Rapporteuse spéciale.

62. La question du terrorisme non étatique prête, elle aussi, désormais à des débats houleux, en rapport avec le statut juridique des membres d'Al Qaeda et des dirigeants du mouvement. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, à l'origine, centraient leur réflexion sur les différences à établir entre organisations criminelles transnationales et groupes terroristes, semblent maintenant craindre de plus en plus qu'il y ait un rapport symbiotique entre ce genre d'organisation et ce type de groupe. Les entreprises criminelles et les groupes terroristes, tels qu'Al Qaeda, ont un meilleur accès aux techniques de l'information et de la communication, et la mondialisation met à leur disposition des réseaux qui leur permettent de transférer des fonds d'un pays à un autre, d'avoir accès à des armes et à du matériel militaire et de tirer profit de relations synergiques avec les milieux du crime organisé. Certaines des opérations menées par ces groupes terroristes amènent aujourd'hui les juristes à se poser de nouvelles questions, qui prêtent à controverse.

63. En droit international, les problèmes de droits de l'homme et de droit humanitaire liés à la riposte qu'il fallait donner au terrorisme n'étaient pas très épineux avant le 11 septembre 2001. D'après l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II s'y rapportant, un État peut être en guerre avec un groupe révolutionnaire ou avec des insurgés, quelle que soit la légitimité du groupe. La question nouvelle, celle de savoir si un État peut être en guerre avec un groupe terroriste ou avec une organisation criminelle multinationale ne s'était jamais posée avant le 11 septembre 2001. Depuis le 11 septembre 2001, elle se pose bien, et elle est même difficile. Quelle que soit la réponse qu'on y donne, il reste clair que le droit international humanitaire se réfère à certaines «cibles protégées», tels les civils non combattants, les prisonniers de guerre, les malades, les blessés, etc., qu'on ne saurait attaquer en aucune circonstance. Le seul cas où il puisse y avoir des circonstances atténuantes est celui d'une erreur factuelle raisonnable. Mais aucune nécessité d'ordre militaire n'exonère de la responsabilité de leur crime les auteurs de telles violations. Avant le 11 septembre 2001, l'obligation de respecter pleinement toutes les normes relatives aux droits de l'homme dans toutes les ripostes à des actes de terrorisme était aussi claire. Depuis le 11 septembre, on semble déroger à cette loi, et ils ne sont pas rares les États et les chercheurs qui suggèrent qu'il peut être nécessaire d'abroger les droits de l'homme pour combattre le terrorisme. À ce sujet, les controverses font rage, si bien que l'examen de quelque question que ce soit déchaîne des débats mouvementés.

64. S'interroger sur les causes profondes du terrorisme est aussi devenu des plus problématique, un certain nombre de pays et de juristes insistant sur le fait que, puisque le terrorisme ne se justifie jamais, on ne devrait pas s'employer à en comprendre les causes profondes. Les tenants de cette vue soutiennent que l'on devrait sévir avec de plus en plus d'énergie contre les terroristes et les groupes terroristes, afin de les éliminer une fois pour toutes. Cette position sème la consternation dans la majorité, pour laquelle il est téméraire de refuser d'examiner les causes profondes qui sont, dans certaines situations, directement ou indirectement liées au non-exercice des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale est du côté de ceux qui préconisent l'étude des causes profondes afin de trouver des moyens plus rationnels d'éliminer le terrorisme; mais c'est là déjà, en soi, une question bien vaste.

65. Certaines des actions entreprises dans la lutte menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme ont semé la consternation dans les rangs des hauts responsables du système des

Nations Unies. Ainsi, le Secrétaire général de l'Organisation a plaidé à diverses reprises auprès des États pour qu'ils respectent tous les droits de l'homme, insistant sur le fait que ce n'est pas en les respectant moins, mais en les respectant plus, que l'on réussira le mieux à empêcher le terrorisme. Il a dit récemment, à la Commission des droits de l'homme, que nous devons nous assurer que nos mesures de sécurité reposent solidement sur le droit, que si nous défendons la légalité, nous devons nous-mêmes être liés par le droit[46] et que le Conseil et le Comité contre le terrorisme doivent, en poursuivant leurs travaux, être sensibles à la question des droits de l'homme[47]. L'attention a déjà été appelée sur les préoccupations de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui se sont aussi exprimées, tout au long de la période, par le biais de déclarations et d'observations. Le Haut-Commissire des Nations Unies pour les réfugiés a également, à nombre de reprises, parlé de la consternation que lui inspiraient certaines mesures, prises peut-être de bonne foi, mais dont des gens qui avaient besoin de la protection internationale avaient fait les frais[48].

66. La Rapporteuse spéciale avait présenté son premier rapport intérimaire à la Sous-Commission, lors de sa cinquante-troisième session, avant que tous ces événements ne se soient produits. Elle estime néanmoins que les observations qu'elle a faites dans ce premier rapport ne sont pas dénuées de prescience. Elle avait mis en garde la Sous-Commission, par exemple, contre la tentation de définir trop hâtivement le terrorisme. Elle avait lancé un avertissement contre la limitation de droits procéduraux protégés − à la présomption d'innocence, à un conseil, à un examen très soigneux des éléments de preuve, à la connaissance des accusations portées contre soi et à la préparation d'une défense. Elle avait fait de même pour la détention au secret et autres violations des procédures de la justice pénale. Un bon nombre des mesures qu'ont prises les États et des lois qui sont proposées violent ces droits ou font sérieusement courir le risque que ceux-ci soient violés. Ironie entre toutes, le nouveau débat consacré aux droits de l'homme met en lice des États et des spécialistes des droits de l'homme qui, aujourd'hui, préconisent la limitation des droits mêmes qu'ils tenaient tant à protéger. Le mandat de la Rapporteuse spéciale était issu de ce souci.

67. La Rapporteuse spéciale avait déjà achevé une bonne partie de son étude avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission. Une partie de ce travail, voire une bonne partie de ce qui a déjà été accompli et qui n'a pas été incorporé dans les rapports déjà présentés à la Sous-Commission, en raison de restrictions quant à la longueur des documents ou des délais fixés pour la soumission de ceux-ci, demandera peut-être à être revue à la lumière des événements du 11 septembre. Comme elle l'a déjà dit dans son introduction, la Rapporteuse spéciale estime que son étude souffrirait de ne pas prendre en compte ce qui s'est passé le 11 septembre. En jouant le rôle de catalyseur − des événements, de la situation, d'opinions disparates, de revirements, de contre-revirements d'opinion et de l'inépuisable débat sur les droits de l'homme, le terrorisme et le «nouveau» droit international −, la catastrophe du 11 septembre 2001 a conféré à ce mandat une importance accrue, tout en en rendant plus difficile l'exécution dans le climat instable et changeant de l'époque actuelle. Imprévues, les importantes conséquences de la lutte mondiale contre le terrorisme pourraient même bien justifier une réorientation de cette étude. La prudence nous dicte de prendre au sérieux les transformations qui façonnent aujourd'hui notre environnement, avec les conséquences qui en découlent, quelles qu'elles soient, de sorte que nous soyons à même de relever efficacement les défis que nous lance ce mandat.

68. C'est pourquoi, vu le manque de temps à sa disposition et consciente du fait que la Sous-Commission a encore toute une gamme de sujets à examiner, la Rapporteuse spéciale recommande qu'on lui confie l'établissement d'un autre rapport intérimaire. Si elle disposait de plus de temps pour étudier les événements catastrophiques récents et y consacrer la réflexion qu'ils méritent, avec un certain recul et «une fois le calme revenu», elle devrait pouvoir, dans le courant de l'année qui vient, contribuer plus utilement à nourrir le débat sur la question considérée.

Notes

[1] Voir, par exemple, la déclaration faite par Amnesty International à l'Assemblée générale, le 22 octobre 2001, et intitulée «Projet de convention générale sur le terrorisme international: une remise en cause des normes internationales relatives aux droits de l'homme» (Index d'Amnesty International: IOR 51/009/2001); le communiqué de presse publié le 29 novembre 2001 par l'Office des Nations Unies à Genève: «La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur du Bureau de l'OSCE chargé des institutions démocratiques et des droits de l'homme font une déclaration commune dans laquelle ils demandent aux gouvernements de s'assurer que les mesures qui sont prises pour éradiquer le terrorisme n'entraînent pas de limitation excessive des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; la déclaration conjointe publiée le 10 décembre 2001 par 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, où est rappelée aux États l'obligation qui leur incombe, suite aux événements du 11 septembre 2001 (E/CN.4/2002/75, annexe IV), de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales; la déclaration publique du 22 mars 2002 intitulée «A human rights framework for responding to terrorism − Open statement to the 2002 Commission on Human Rights», émanant d'Amnesty International, du Cairo Institute for Human Rights Studies, de la Fédération internationale des juristes. Voir aussi la résolution intitulée «Terrorism and Human Rights», adoptée le 12 décembre 2001 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

[2] Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présenté conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et intitulé «Droits de l'homme: Un cadre fédérateur», par. 5 (document E/CN.4/2002/18, du 27 février 2002).

[3] Voir les paragraphes 3 et 4 de la résolution 56/1 de l'Assemblée générale, datée du 12 septembre 2001.

[4] La résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 19 octobre 1999, a été la première dans laquelle ait été abordée la question du terrorisme en général. Voir le paragraphe 14 du premier rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2001/31).

[5] Voir E/CN.4/2002/18, par. 31.

[6] L'Assemblée générale a autorisé la création d'un groupe de travail dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, et la Sixième Commission a établi ce groupe de travail le 25 septembre 2000 (voir le rapport du Groupe de travail publié sous la cote A/C.6/55/L.2).

[7] Document A/C.6/56/L.9, du 29 octobre 2001.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *cinquante-septième session*, *Supplément n° 37* (A/57/37).

[9] Voir à l'adresse suivante: http://hrw.org/press/2002/01/terror012802-ltr.htm la lettre commune intitulée «Comprehensive Convention Against International Terrorism» d'Amnesty International et de Human Rights Watch, envoyée de New York et datée du 28 janvier 2002.

[10] Voir dans *Human Rights News* du 17 octobre 2001 le texte intitulé «Human Rights Watch Commentary on the Draft Comprehensive Convention on Terrorism» (http://www.hrw.org/press/2001/10/terrorcom1017.htm).

[11] Voir la position de la Commission internationale de juristes, exposée le 24 janvier 2002, sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et l'étude spéciale n° 2 intitulée «Terrorism and Human Rights», publiée sous la direction de F. Andreu-Guzmán (Commission internationale de juristes, Genève, 2002).

[12] Voir le document S/2001/935 d'octobre 2001 pour la composition du Comité contre le terrorisme; le document S/2001/986 du 19 octobre 2001 pour ce qui est du programme de travail et des directives concernant l'établissement des rapports (http://www.un.org/Docs/Sous-Commission/committees/1373/guide/htm).

[13] On peut se renseigner sur les rapports des États à l'adresse suivante: http://www.un.org/Docs/Sous-Commission/committees/1373/1373reportsEng.htm.

[14] Voir le document S/2001/1297, du 28 décembre 2001.

[15] Pour le texte complet de la résolution 39 (XXXI C), se rendre à l'adresse suivante: http://www.unesco.org/confgen/press_rel/201001/terrorism.shtml.

[16] Voir COM (2001) 521 Final, 2001/0217 (CNS).

[17] Ibid., al. 7 du préambule, p. 16.

[18] Voir COM (2001) 522 Final, 2001/0215 (CNS).

[19] Voir Parlement européen, Rapport sur les deux propositions, Final A5-0003/2002, du 9 janvier 2002.

[20] Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, L344, du 28 décembre 2001.

[21] Voir aussi S/2001/1297, op. cit., ainsi que l'«Accord sur la création d'un mandat d'arrêt européen» − l'extradition ne sera plus nécessaire entre les États membres de l'Union européenne dont le texte se trouve à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/laecken_council/en/mandat_en.htm.

[22] Voir Conseil de l'Europe, Comité des Ministres «Déclaration du Comité des Ministres sur la lutte contre le terrorisme international», adoptée le 12 septembre 2001, lors de la 763e réunion des Délégués des Ministres (http://cm.coe.int/taldecl/2001/2001dec3.htm).

[23] Voir ibid., ainsi que le rapport de la première réunion du Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, Comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, document DH-S-TER (2001) 3 def., du 7 décembre 2001.

[24] Document DH/S/TER MISC.3, Strasbourg, 18 février 2002.

[25] Voir document de l'OSCE: décision n° 1, «Lutte contre le terrorisme», MC.9.DEC/1, annexe, et MC.DOC/2/01 du 4 décembre 2001.

[26] Document FSC.DEC/5/02 de l'OSCE, daté du 20 mars 2002.

[27] Voir S/2002/34, du 8 janvier 2002.

[28] Résolution RC.23/RES/01/Rev.1/Corr.1, du 21 septembre 2001, par. 9.

[29] Document OEA/Ser.G CP/CAJP-1829/01, du 27 septembre 2001,de l'Organisation des États américains.

[30] Voir document OEA/Ser.G CP/CAJP-1848/01, du 14 décembre 2001, de l'Organisation des États américains.

[31] Voir document OEA/Ser.G CP/CAJP-1891/02/Rev.1/Corr.1, du 8 mai 2002, de l'Organisation des États américains.

[32] Voir AG/RES.1840 (XXXII-O/02) du 3 juin 2002.

[33] Voir l'article 2 de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, et la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1979; la Convention pour la protection physique des matériaux nucléaires, signée à Vienne, le 3 mars 1980; le Protocole pour la répression des actes de violence illicites dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988; la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome, le 10 mars 1988; le Protocole relatif à la répression d'actes illicites perpétrés contre la sécurité des plates-formes fixes placées sur le Plateau continental, faite à Rome, le 10 mars 1988; la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal, le 1er mars 1991; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 décembre 1997; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1999.

[34] Voir le communiqué relatif au terrorisme publié par l'Organe central de l'OUA à l'adresse suivante: http://www.dfa.gov.za/docs/terroau.htm.

[35] Pour le texte intégral, voir www.oic-oci.org.

[36] Observation générale n° 29 relative aux états d'urgence (art. 4), adoptée par le Comité le 24 juillet 2001 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11).

[37] Ibid, par. 11.

[38] Ibid, par. 16.

[39] Ibid.

[40] Voir CCPR/CO/73/UK, CCPR/CO/73/UKOT, du 5 novembre 2001, par. 6.

[41] Voir CCPR/CO/74/SWE, du 24 avril 2002, par. 12.

[42] Voir CCPR/CO/71/UZB, du 26 avril 2001, par. 15.

[43] Voir CERD/C/60/MISC.22/Rev.6, du 8 mars 2002.

[44] E/CN.4/2002/75, annexe IV.

[45] Voir E/CN.4/2002/18, par. 55.

[46] Voir SG/SM/8196-HR/CN/989, du 12 avril 2002.

[47] Ibid.

[48] Voir, par exemple, la déclaration que Ruud Lubbers, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a faite à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à New York, le 19 novembre 2001; ou au News Centre de l'Organisation, le 20 février 2002: le chef du HCR met en garde contre le risque que la protection des réfugiés ne soit affaiblie par la lutte contre le terrorisme; ou encore le message adressé par M. Lubbers à la Réunion d'experts de la question du terrorisme et du droit international: défis et ripostes, qui s'est tenue à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie), du 30 mai au 1er juin 2002.